

DISPOSITIONS GENERALES ROUKY™

ASSURANCE POUR IMMEUBLES

DEVOIR D'INFORMATION DE ROUKY SA

Selon l'article 45 de la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA), état au 1er janvier 2024

L'intermédiaire non lié (art. 40 LSA)

Rouky SA est un courtier en assurances indépendant inscrit au registre des intermédiaires non liés de l'autorité de surveillance des marchés financiers sous le n° FINMA 39011, ci-après nommé l'intermédiaire.

L'intermédiaire entretient des rapports de loyauté avec ses mandants (preneurs d'assurance) et agit dans l'intérêt de ces derniers.

Le siège social de l'intermédiaire est situé dans ses locaux au 8 rue Le-Corbusier, 1208 Genève.

Les conseillers

Les conseillers suivants travaillent pour Rouky SA :

- Vincent Vuilleumier, domicilié à Genève (n° FINMA 39136)

Les conseillers disposent des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité et sont astreints à une formation initiale et continue conformément à l'article 43 de la LSA.

La responsabilité (art. 45 LSA)

L'intermédiaire assume la responsabilité en cas de faute, négligence ou informations erronées de la part de ses conseillers. Le partenaire de Rouky SA qui commet une négligence, une faute ou donne un conseil erroné aux preneurs d'assurances est responsable sous réserve de l'article 100 al.1 du CO en application duquel Rouky SA ne pourrait se départir de sa responsabilité en cas de dol ou de faute grave.

Prévention des conflits d'intérêts (art. 45a LSA)

L'intermédiaire prend toutes les mesures pour prévenir les conflits d'intérêts lors de l'intermédiation et s'engage à informer le mandant, si malgré toutes les mesures prises, il en résulterait un désavantage pour lui.

Les couvertures d'assurances proposées

L'intermédiaire peut proposer à ses mandants des couvertures d'assurances toutes branches.

Publicité des rémunérations (art. 45b LSA)

L'intermédiaire perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers et la prime inclut des frais de gestion et de distribution. La rubrique « informations générales - primes » des présentes dispositions générales Rouky permet d'estimer les rémunérations mentionnées précédemment. Sur demande, l'intermédiaire communique les montants effectivement reçus.

La protection des données

L'intermédiaire s'efforce de protéger le mieux possible l'intégrité des données numériques de ses mandants. Les sécurités déployées concernent les moyens d'anti-intrusions externes, de restaurations de fichiers, de contrôle et blocage des mauvais usages et de la falsification. Ses systèmes informatiques s'organisent autour de l'ensemble des moyens matériels, logiciels et télécom installés. Cette infrastructure permet de classer le système d'information (banques de données) selon des règles rigoureuses et méthodiques. Le traitement des informations est réalisé dans un périmètre propre à l'intermédiaire, exclusivement accessible par ses collaborateurs et stocké en Suisse. Seules les personnes habilitées par l'intermédiaire ou expressément autorisées peuvent exploiter les données personnelles des mandants, et ce à des fins exclusivement professionnelles. Les collaborateurs de l'intermédiaire, grâce à leur formation et leurs actions, participent activement à la sécurité du système informatique. Le mandant est responsable de disposer d'une copie de l'ensemble des données qu'il transmet à l'intermédiaire. L'intermédiaire est légitimement autorisé à demander les mises à jour des informations personnelles de ses mandants afin de garantir la pertinence par rapport aux finalités en vue desquelles elles doivent être utilisées et, dans la mesure où ces finalités l'exigent, elles doivent être exactes, complètes et tenues à jour. Les assureurs peuvent demander des informations à l'intermédiaire ou des expertises à des spécialistes externes (ingénieurs, économistes d'entreprise, etc.). Ces informations et expertises leur servent à déterminer les prestations qu'il leur incombe d'allouer. L'intermédiaire ne peut pas être tenu responsable du traitement des informations requises par les assureurs ou résultant des expertises.

Le mandant est avisé de l'existence d'un processus automatique de conservation des données dont la finalité est de pouvoir répondre aux obligations légales de conservation de l'information et d'assurer la continuité des affaires de l'intermédiaire.

GÉNÉRALITÉS

Le certificat d'assurance atteste que les prestations d'assurances mentionnées (résumées à l'essentiel) ont bien été conclues par le preneur d'assurances. Pour plus d'information, veuillez-vous référer aux présentes dispositions générales Rouky™. Le contrat d'assurance mentionné ci-dessous et les conditions générales correspondantes font foi quant à l'étendue des couvertures d'assurances, notamment les limitations de couvertures et les franchises applicables. En dérogation aux conditions contractuelles, Rouky SA est en droit de résilier la couverture d'assurance pour un ou plusieurs propriétaires, sans en référer à la compagnie.

CONTRAT D'ASSURANCE

Bâloise Assurance SA, rue Pichard 13, Case postale 5399, 1002 Lausanne
Police d'assurance choses n°70/3.565.345 – valable dès le 01.03.2023

- Date d'effet selon certificat d'assurance.
- Echéance principale 1er janvier.
- Date d'expiration 31 décembre.
- Contrat annuel avec reconduction tacite.
- Objet assuré : maison à une famille, avec valeur jusqu'à CHF 5'000'000.
- Lieu de risque en Suisse :
 - Cantons "GUSTAVO": GE, UR, SZ, TI, AG, VS, OW
 - Cantons "ECA": AI, BL, BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, TG, VD, ZG, ZH.

Les conditions générales d'assurance (CGA) mentionnées ci-dessous font référence et sont disponibles sur le site rouky.ch. En tant que propriétaire de l'objet assuré, vous confirmez en avoir pris connaissance :

- Assurance choses Bâloise all-risks, Information sur le produit et conditions contractuelles édition 2021
- Règles pour l'assurance des bâtiments, édition 2012
- Assurance Travaux de construction et de Montage, conditions complémentaires édition 2021
- Assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques, conditions complémentaires édition 2021
- Conditions complémentaires de l'assurance responsabilité civile d'immeuble, Edition 2021

PAIEMENT DE LA PRIME

Prime annuelle selon certificat d'assurance, mode de paiement annuel.

- Prime d'assurance nette pour les cantons Gustavo (GE / UR / SZ / TI / AI / VS / OW) taux de 0.67‰, prime d'assurance nette pour les cantons ECA (AI, BL, BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, TG, VD, ZG, ZH) taux de 0.4‰ (taux de prime appliqués sur la somme d'assurance selon le certificat d'assurance, valeur de reconstruction à neuf). Des surprimes sont appliquées en fonction de la sinistralité : si le rendement est compris entre 60% et 80% un coefficient de 1.2. Dans le cas d'un assainissement sur un bâtiment avec un rendement de 80% et plus un coefficient de 1.4 sera appliqué.
- Timbre fédéral de 5% de la prime d'assurance nette.
- Frais de gestion pour les cantons Gustavo (GE / UR / SZ / TI / AI / VS / OW) 10% de la prime annuelle selon certificat d'assurance, frais de gestion pour les cantons ECA (AI, BL, BS, BE, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, TG, VD, ZG, ZH), 16% de la prime annuelle selon certificat d'assurance.
- Frais de distribution de 14% de la prime annuelle selon certificat d'assurance.
- Frais d'encaissements de la prime : selon le mode de paiement.
- Part de prime pour dommages naturels selon tarif 2023 : Bâtiment 0.31‰, part de prime obligatoire pour contribution incendie : 0.05‰. Le droit de timbre fédéral ne s'applique pas à la part pour contribution incendie.

PRESTATIONS, ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

Les somme d'assurances indiquées en % se basent sur la somme d'assurance du bâtiment.

01 Choses mobiles

Outils et matériels (y compris combustibles) servant à l'entretien ou à l'utilisation du bâtiment et du terrain qui en fait partie ainsi que les équipements de locaux utilisés en commun. Sont également assurés les automates à monnaie des machines à laver, de sèche-linge et d'installations de séchage. Valeurs pécuniaires selon rubrique 03.

Base d'indemnité = valeur à neuf, pour les combustibles le prix du marché

• Incendie et événements naturels	500'000
Valeur totale	
• Autres risques (sans B - couvertures complémentaires)	10'000
• Premier risque	

03 Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires

Premier risque	1'000
Détroussement en dehors des lieux d'assurance	Pas assuré

05 Bâtiments

Avec adaptation automatique de la somme d'assurance

• Incendie et événements naturels	
Valeur totale	100%
• Autres risques (sans B - couvertures complémentaires)	
Premier risque, par bâtiment	5'000'000

06 Revenu locatif et frais fixes continus

Durée de garantie : 36 mois

Revenu locatif et frais fixes continus

premier risque	30%
----------------	-----

07 Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments

premier risque, par bâtiment	200'000
------------------------------	---------

08 Couverture de différence de somme et de condition

Choses mobiles

• Incendie et événements naturels	
premier risque	100'000

Bâtiments

• Incendie et événements naturels	
premier risque	1'000'000

Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments

• Incendie et événements naturels	
premier risque	200'000

10 Assurance externe

Pour chose et frais combinés

selon rubr 01/09

premier risque	10'000
----------------	--------

13 Dommages techniques

Aux installations techniques d'immeubles (incl. Les frais spéciaux ainsi que la perte de revenu des installations photovoltaïques

premier risque	500'000
----------------	---------

Incl. Assurance prévisionnelle pour les nouveaux lieux

d'assurances supplémentaires

Détérioration ou destruction des sondes géothermiques ou collecteurs terrestres jusqu'à une profondeur de 400m.

Pas assuré

15 Assurance de construction et de montage

Choses et frais

Limite d'indemnisation par année d'assurance	200'000
--	---------

Selon les conditions complémentaires Assurances Travaux de
Construction et de Montage

PRESTATIONS, ÉVÉNEMENTS ASSURÉS (SUITE)**09 Choses particulières et frais**

Premier risque	20%
• Frais de décontamination	
Indemnité maximale	500'000
• Frais de recherche de fuites et pour dégager les conduites (bâtiment)	
Indemnité maximale	50'000
• Frais de recherche de fuites sans relation avec une rupture de conduite	
Indemnité maximale	3'000
• Plantations environnantes	
Indemnité maximale	50'000
• Dommages causés par des animaux (rongeurs et insectes)	
Indemnité maximale	10'000
• Frais consécutifs nécessaires	
Indemnité maximale	500'000
• Frais de déblaiement et d'évacuation	
• Frais de mouvement et de protection	
• Pertes sur débiteurs	
• Effets	
• Frais d'extinction	
• Fluctuations du prix courant des marchandises	
• Renchérissement	
• Mesures d'urgence	
• Dispositions de droit public	
• Frais pour prouver le dommage et frais d'expertise	
• Frais de changement de serrures	
• Améliorations techniques	
• Frais supplémentaires de remplacement pour contenu	
• Frais de reconstitution (sans les données électroniques et programmes)	
• Frais de reconstitution des données électroniques et programmes	

17 Tremblement de terre

Combiné pour choses, frais et produits

selon rubriques numéro : 01/03/05/06/07/09

Indemnité maximale annuelle

100'000'000

Selon les conditions complémentaires Assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques

18 Terrorisme

Selon point EA8 des CGA

19 Valeurs artistiques ou historiques de bâtiments

Frais supplémentaires pour la remis en état ou la reconstruction

conformément à leur état original de bâtiments

Base d'indemnité = surcoût effectif dépensé pendant les 5 années

qui suivent la survenance du dommage

premier risque

1'000'000

20 Responsabilité civile d'Immeuble

Bâtiments y compris terrains qui en font partie et constructions

immobilières (y compris l'assurance prévisionnelle pour bâtiments).

premier risque

10'000'000

Protection juridique en affaires pénales ou en cas de procédure

disciplinaire de droit public

250'000

Selon conditions complémentaire de l'assurance

responsabilité civile d'immeuble, Edition 2021

PRESTATIONS, ÉVÉNEMENTS ASSURÉS (SUITE)

Franchises

Les franchises suivantes sont déduites de l'indemnité légalement et contractuellement due :

- Pour autant que rien d'autre ne soit mentionné 5'000
- Événements naturels
- Bâtiments servant uniquement à l'habitation et à des buts agricoles 10% de l'indemnité (min 1'000, max 10'000)
- Bâtiments sans perte d'exploitation et revenu locatifs 10% de l'indemnité (min 2'500, max 50'000)

Pour les événements naturels, la disposition suivante est valable : la franchise est déduite par événement une fois pour l'assurance des choses mobiles et une fois pour l'assurance du bâtiment.

- Frais de décontamination de la terre et de l'eau d'extinction et frais à la suite de dispositions de droit public 20% de l'indemnité
- Incendie, vol avec effraction et détournement, dégâts des eaux, bris des glaces, responsabilité civile d'immeuble, dommages causés par des animaux. 1'000
- Dommages technique (également à la suite de l'action d'une force extérieure comme p.ex. un renversement, une collision ou un heurt) aux installations techniques d'immeubles (incl. Les frais spéciaux ainsi que la perte de revenu des installations photovoltaïques) 1'000
- Travaux de construction et de Montage 1'000
- Tremblement de terre et éruption volcaniques selon conditions complémentaires

CONDITIONS PARTICULIÈRES (CP)

Conditions particulières (CP) aux Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Bris de glaces -Dommages de bris aux vitrages du mobilier

En modification des conditions contractuelles il n'existe aucune couverture d'assurance pour les dommages de bris aux vitrages du mobilier

Valeurs pécuniaires – métaux précieux

En précision de l'art. AC6 des conditions contractuelles les métaux précieux suivants tels que l'or (à partir de 14 carats /585), l'argent (800), le platine et le palladium (stocks, lingots ou marchandises) sont assurés

Frais consécutifs nécessaires

Les frais consécutifs nécessaires ayant un lien direct et immédiat avec la survenance d'un sinistre matériel assuré.

Base d'indemnité = frais effectifs dépensés pendant les 5 années qui suivent la survenance du dommage

Aucune couverture d'assurance pour

- les frais et dépenses selon CF20 - CF29
- les frais qui peuvent être assurés par l'assurance Pertes d'exploitation
- les frais liés aux dommages de personnes ou à l'environnement
- les frais pour les améliorations du risque ainsi que les mesures préventives
- les dommages matériels et financiers auprès de tiers
- les dépenses pour des frais d'avocats et de tribunaux

Indépendamment du fait de savoir si et quand les frais auraient été engagés même en l'absence de sinistre :

- les frais d'élimination d'une contamination préexistante
- les frais qui auraient été occasionnés également sans la survenance du dommage matériel

Installations techniques d'immeubles (Dommages techniques)

Sont assurées, toutes les installations techniques faisant partie du bâtiment ou reliées au terrain qui l'entoure directement, lorsqu'elles sont fixées à demeure et à condition qu'elles appartiennent au propriétaire de l'immeuble, y compris le câblage et les conduites auxquelles elles sont reliées ainsi que les radiateurs et la robinetterie, conformément aux catégories suivantes

1. production de chaleur et de froid, installations de climatisation, de chauffage, de ventilation, capteurs solaires ainsi que les installations de récupération de l'eau de pluie
2. installations photovoltaïques complètes jusqu'à une puissance de 30 kilowatts crête (kWc), avec le câblage jusqu'à et y compris l'onduleur
3. installations de sécurité, d'alarme, de surveillance, interphones, installations de parking, systèmes de commande du bâtiment (domotique), tableaux électriques, aspirateurs centraux avec les accessoires, antennes et antennes paraboliques, commandes et moteurs d'autres installations techniques d'immeubles
4. enseignes lumineuses, installations d'éclairage y compris vitrages (également plexiglas ou matériaux similaires)

5. installations de transport de personnes, de nettoyage des façades, ascenseurs

CONDITIONS PARTICULIERES (CP) (suite)

Conditions particulières (CP) aux Conditions Générales d'Assurance (CGA)

6. piscines, whirlpools, saunas et hammams pour autant que ces choses soient fixées à demeure au bâtiment ou installées de manière permanente sur le terrain l'entourant directement
7. les équipements suivants des cuisines et des buanderies, également lorsqu'ils ne sont pas fixés au bâtiment : armoires frigorifiques, congélateurs, cuisinières, fours, fours à vapeur ou à micro-ondes, machines à laver, sèche-linge

Aucune couverture d'assurance pour

- les installations techniques d'entreprises, sans égards à la façon dont elles sont installées, ainsi que les conduites de toute nature auxquelles elles sont raccordées. Sont en particulier considérés comme tels les machines et les appareils (avec les commandes), y compris les fondations, qui servent exclusivement ou de manière prépondérante à l'activité commerciale
- les choses indiquées sous-catégorie 7 dans l'hôtellerie, la restauration et les hôpitaux
- les choses qui ne sont pas encore en état de fonctionner normalement. On considère qu'une chose est en état de fonctionner lorsqu'elle est prête à être mise en service, une fois terminées les épreuves de charge, y compris -s'ils ont été prévus- les essais de fonctionnement
- les équipements techniques apportés par le locataire ou le gérant
- les installations des techniques de la communication (p. ex. téléphones)
- les matériaux de consommation et moyens d'exploitation tels que carburants, couches filtrantes, lampes, tubes fluorescents, résines échangeuses d'ions, fluides chauffants ou réfrigérants
- les pièces d'usure et les choses particulières qui par expérience doivent être remplacées plusieurs fois pendant la durée de vie de la chose assurée (p. ex. fusibles, sources de lumière, batteries)
- les installations de biogaz
- les installations de cogénération (couplage chaleur-force)

Frais particuliers (Installations techniques d'immeubles, dommages techniques)

Les frais suivants sont indemnisés à la suite d'un dommage assuré

- frais de déblaiement et d'élimination
- frais de décontamination
- frais supplémentaires pour des installations de remplacement
- perte de revenu des installations photovoltaïques en raison de l'impossibilité d'injecter le surplus d'énergie produite dans un réseau public ou privé
- prestations de construction, travaux de terrassement et de maçonnerie pour la constatation et l'élimination d'un dommage couvert

Aucune couverture d'assurance pour les frais pour des modifications, améliorations, révisions et travaux d'entretien, même si ceux-ci sont réalisés dans le cadre d'un événement assuré.

Perte de revenu des installations photovoltaïques (Installations techniques d'immeubles, dommages techniques)

La perte de revenu est indemnisée durant 12 mois au maximum. L'indemnité journalière par kWc installé correspond au taux de rémunération du courant injecté

- multiplié par un facteur 3,60 du 1er avril au 30 septembre
- multiplié par un facteur 1,60 du 1er octobre au 31 mars

En cas d'interruption partielle (p. ex. si un seul onduleur parmi plusieurs est endommagé) la perte de revenu est indemnisée selon la règle proportionnelle.

Indemnisation à la valeur à neuf/valeur actuelle majorée 7 ans pour les dommages techniques (EA2)

En extension à SI25 des CC, l'indemnisation à la valeur à neuf en cas de dommages aux machines, installations techniques et appareils dus à des dommages techniques est étendue à 7 ans à compter de la première mise en service de la chose assurée. Au-delà de 7 ans après la première mise en service, la valeur actuelle majorée est indemnisée.

Ces modifications ne s'appliquent pas

- si le sinistre est dû au non-respect des prescriptions du constructeur/fabricant ou du revendeur/fournisseur concernant l'entretien ;
- aux pièces dont la durée de vie technique est inférieure à 7 ans et aux pièces soumises à une usure rapide ;
- aux installations ETI.

En extension à SI24 des CC, aucune déduction pour une plus-value résultant de la réparation ne sera appliquée dans un délai de 7 ans à compter de la première mise en service.

CONDITIONS PARTICULIERES (CP) (suite)

Conditions particulières (CP) aux Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Frais de remise en état ou de reconstruction conformément à leur état original de bâtiments présentant une valeur artistique ou historique

Sont assurés les frais effectivement engagés dans un délai de 5 ans après la survenance d'un dommage couvert au sens des Conditions contractuelles pour la remise en état ou pour la reconstruction conformément à son état original du bâtiment spécifié dans le contrat d'assurance, pour autant que ces frais dépassent le dommage assuré par l'assurance des bâtiments / auprès de l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments. Une moins-value n'est pas assurée.

Aucune prestation n'est due si le bâtiment n'est pas remis en état ou n'est pas reconstruit dans le délai contractuel ou légal de reconstruction après la survenance d'un sinistre ou s'il est renoncé à la remise en état de la chose présentant une valeur artistique ou historique.

Base d'indemnité = frais effectifs

Revenu locatif et frais fixes continus

Le revenu locatif est assuré ainsi que celui provenant de la location d'immeubles, resp d'appartements par les copropriétaires (co-propriété ou PPE).

Les frais fixes continus à la charge des co-propriétaires (co-propriété ou PPE) pour les appartements qu'ils occupent sont assurés ; cette couverture est toutefois subsidiaire et complémentaire à toute autre assurance en vigueur.

Par frais fixes continus, on entend les frais fixes engendrés par l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, tels que les taux hypothécaires, les frais de chauffage et les frais annexes ainsi que les primes d'assurance.

Franchise (Responsabilité civile d'immeuble)

En cas de sinistre, la franchise convenue dans le contrat d'assurance est à la charge de l'ayant droit. La franchise est déduite de l'indemnité calculée conformément à la loi et au contrat.

Qualité de maître d'ouvrage (Responsabilité civile d'immeuble)

En complément à l'art. GBH1 des conditions complémentaires, la responsabilité civile légale du preneur d'assurance en tant que maître d'ouvrage pour un montant total de construction allant jusqu'à CHF 500'000 est assurée. L'art. GBH6 g) des conditions complémentaires est caduc.

Prétentions en relation avec l'amiante (Responsabilité civile d'immeuble)

En dérogation des conditions complémentaires, aucune couverture d'assurance n'est octroyée pour des prétentions ou frais supplémentaires relatifs à des dommages en rapport avec des contaminations préexistantes (sites contaminés), y compris les frais qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières qui contiennent de l'amiante, les hydrocarbures chlorés (HCC), les chlorofluorocarbures (CFC), ou l'urée-formaldéhyde ou qui sont en rapport avec ces substances.

Assurance responsabilité civile d'immeuble : Protection juridique en affaires pénales ou en cas de procédure disciplinaire de droit public

Si une procédure pénale ou une procédure disciplinaire de droit public est engagée à la suite d'un événement de responsabilité civile assuré, la Bâloise prend à sa charge :

- les frais pour des expertises réclamées par le tribunal ou par l'avocat mandaté avec l'accord de la Bâloise
- les frais de justice et autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré
- les indemnités allouées à la partie adverse.

Ne sont pas assurées, en complément aux dispositions d'exclusion des conditions complémentaires, les obligations présentant un caractère pénal ou similaire (par exemple les amendes).

Si au cours de la procédure pénale ou de la procédure disciplinaire de droit public, l'intervention d'un défenseur s'avère nécessaire, la Bâloise nomme un avocat en accord avec l'assuré. Si l'assuré n'accepte aucun des avocats proposés par la Bâloise il doit de son côté en proposer trois parmi lesquels la Bâloise choisit celui qu'elle chargera de la défense. L'assuré n'est pas autorisé à charger un avocat d'un mandat sans l'assentiment de la Bâloise.

La Bâloise peut refuser de recourir contre la condamnation à une amende et de faire appel à l'instance supérieure contre un jugement si, au vu du dossier de l'enquête, les chances de succès lui semblent improbables.

Les indemnités judiciaires et autres allouées à l'assuré sont acquises à la Bâloise jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance de la Bâloise toutes les communications et ordonnances relatives à la procédure pénale ou disciplinaire de droit public et de suivre ses instructions. S'il entreprend des démarches quelconques de son propre chef ou à l'encontre des instructions de la Bâloise, particulièrement s'il fait appel sans l'accord exprès de la Bâloise, il le fait pour son propre compte et à ses risques et périls. S'il est prouvé que ces démarches ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Bâloise rembourse les frais après coup, dans le cadre des dispositions précitées.

CONDITIONS PARTICULIERES (CP) (suite)

Conditions particulières (CP) aux Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Subsidiarité et complémentarité

Lors d'un vol avec effraction ou d'un détournement, la couverture d'assurance est octroyée ; elle est toutefois subsidiaire et complémentaire à toute autre assurance en vigueur s'agissant des portes palières des appartements.

Lors d'un bris des glaces du bâtiment, la couverture d'assurance est octroyée ; elle est toutefois subsidiaire et complémentaire à toute autre assurance en vigueur s'agissant des parties privatives.

Tremblements de terre et éruptions volcaniques - Indemnité maximale annuelle

L'indemnité versée à la suite de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques pour l'ensemble des bâtiments assurés par le présent contrat-cadre est limitée, par événement et par année civile, tous événements confondus à CHF 100'000'000.--.

Les événements sont toujours attribués à l'année civile au cours de laquelle ils ont débuté.

La limitation à CHF 100'000'000.-- par événement et par année civile s'applique dès que la somme de toutes les indemnités calculées pour les bâtiments assurés dans le présent contrat-cadre à la suite d'un événement relevant de l'assurance choses, du revenu locatif et des choses et frais particuliers dépasse CHF 100'000'000.--.

Dans ce cas, les indemnités pour les différents preneurs d'assurance sont réduites proportionnellement de manière à ce qu'elles ne dépassent pas ensemble CHF 100'000'000.--.

Les réductions sont appliquées au sein d'un même événement selon le strict principe d'égalité de traitement de l'ensemble des preneurs d'assurance de ce contrat-cadre.

Renonciation à une sous-assurance

Si le preneur d'assurance satisfait à l'obligation ci-après, il ne sera pas tenu compte d'une éventuelle sous-assurance en cas de sinistre.

Le client s'engage à déclarer en tant que nouvelle somme d'assurance la valeur d'assurance que possèdent les choses assurées à l'échéance principale de chaque année. L'annonce doit parvenir à La Bâloise au plus tard 6 mois après cette date. Elle prend en considération les annulations, les acquisitions et le renchérissement de l'année écoulée. Le contrat est adapté dès réception de l'annonce. La garantie de ce contrat est limitée par la somme d'assurance, resp. par les limitations de garantie. Cette renonciation à une sous-assurance ne s'applique pas pour l'assurance des dommages dus aux événements naturels selon l'ordonnance sur la surveillance (art. 171 ss OS).

Droit de résiliation anticipée

Les parties contractantes ont le droit de résilier le contrat d'assurance par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte chaque année moyennant un préavis de trois mois avant la date de la prochaine échéance de prime.